

**ASSEMBLÉE NATIONALE**13 novembre 2015

---

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 709

présenté par  
M. Lurton et Mme Poletti

-----

**ARTICLE 12 BIS**

À l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« professionnels »,

insérer les mots :

« dans le délai d'un an qui suit la publication du projet régional de santé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire de laisser du temps aux professionnels de santé d'organiser et de constituer des communautés professionnelles territoriales de santé. Cet amendement propose ainsi de leur laisser un an à compter de la publication du projet régional de santé, avant que l'ARS soit seule, en concertation avec les URPS, amenée à prendre les initiatives nécessaires à la constitution de ces communautés.